

Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit,

(Mém. A - 35 du 1^{er} juillet 1976, p. 607; doc. parl. 1668)

modifiée par:

Loi du 10 août 1992

(Mém. A - 71 du 28 septembre 1992, p. 2204; doc. parl. 3481; dir. 1990/313)

Loi du 29 juillet 1993

(Mém. A - 70 du 6 septembre 1993, p. 1302; doc. parl. 3401)

Loi du 2 août 2006

(Mém. A - 157 du 5 septembre 2006, p. 2744; doc. parl. 5206)

Loi du 12 décembre 2012.

(Mém. A - 282 du 31 décembre 2012, p. 4406)

Texte coordonné au 31 décembre 2012

Art. 1^{er}.

On entend par bruit au sens de la présente loi les émissions acoustiques qui, quelle qu'en soit la source, portent atteinte à la santé, à la capacité de travail ou au bien-être de l'homme.

Art. 2.

(Loi du 2 août 2006)

«1. Des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, fixent les mesures à prendre en vue d'évaluer, de prévenir, de réduire ou de supprimer le bruit.

Ces règlements peuvent»

1. interdire la production de certains bruits;
2. soumettre la production de certains bruits à des restrictions, entre autres, limiter le temps de la production de bruit;
3. réglementer ou interdire la fabrication, l'importation, l'exportation, le transit, le transport, l'offre en vente, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit, la distribution, l'installation et l'utilisation d'appareils, de dispositifs ou d'objets produisant ou susceptibles de produire certains bruits;
4. imposer et réglementer le placement et l'utilisation d'appareils ou de dispositifs destinés à réduire le bruit, à l'absorber ou à remédier à ses inconvénients;
5. créer des zones de protection et décréter des mesures spécifiques qui doivent être observées dans ces zones;
6. imposer des conditions techniques de construction et d'installation susceptibles d'atténuer les inconvénients du bruit et de sa propagation.

(Loi du 2 août 2006)

«7. Définir des valeurs limites en fonction d'indicateurs de bruit et établir des méthodes d'évaluation du bruit.

8. Fixer les conditions et modalités d'une cartographie stratégique du bruit et de plans d'action pour certaines zones d'intérêt particulier en concertation avec le public concerné, ainsi que déclarer ces derniers plans obligatoires sur avis du Conseil d'Etat.
9. Arrêter les modalités selon lesquelles la cartographie stratégique et les plans d'action sont accessibles et diffusés au public.

2. Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les commune(s) concernée(s). Dans les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des commune(s) concernée(s), où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les commune(s) concernée(s) et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En

outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché; les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguée(s) à cet effet tient/tiennent au moins une réunion d'information de la population à un endroit qu'il détermine.

Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage.»

(Loi du 12 décembre 2012)

«2bis. Régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg

1. Il est créé un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci pourra être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.

2. Sont éligibles pour bénéficier de l'aide financière prévue à la présente loi, les bâtiments d'habitation qui se trouvent dans leur ensemble ou en partie à l'intérieur d'une zone définie par l'isocontour Lden de 70dB(A), ou bien à l'intérieur de la zone définie par l'isocontour Lnight de 60dB(A), identifiées au moyen des cartes stratégiques du bruit de l'aéroport de Luxembourg établies conformément au point 8 du paragraphe 1^{er} de l'article 2.

3. Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants:

- les fenêtres;
- les caissons à rouleaux;
- la ventilation contrôlée;
- le tapissage et la plâtrerie;
- la toiture;
- la dalle de grenier.

Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

4. Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est limité à 12.500 euros pour une maison et à 6.250 euros pour un appartement.

5. Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 1.500 euros.

6. Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 1.500 euros.

7. Les aides susvisées sont cumulatives.

8. Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

9. Un règlement grand-ducal précise les critères et procédures d'octroi des aides financières.»

Art. 3.

(Loi du 2 août 2006)

«Les infractions à la présente loi et ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des Douanes et Accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'Environnement.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les agents désignés à l'alinéa qui précède ont la qualité d'officier de police judiciaire; leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.»

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(...) (abrogé par la loi du 2 août 2006)

Art. 4.

Les «fonctionnaires visés à l'article 3»⁽¹⁾ peuvent pénétrer, de jour et de nuit, dans tous les établissements dont ils ont des raisons de croire qu'il s'y commet une infraction à la loi ou aux règlements relatifs à la lutte contre le bruit, à l'exclusion toutefois des locaux destinés à l'habitation.

⁽¹⁾ Modifié par la loi du 2 août 2006.

(Loi du 29 juillet 1993)

«Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces «fonctionnaires visés à l'article 3»⁽¹⁾, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.»

Art. 5.

Les «fonctionnaires visés à l'article 3»⁽¹⁾ peuvent procéder au contrôle de tout état ou activité généralement quelconque susceptible de provoquer du bruit; ils peuvent notamment, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés, essayer ou faire essayer les appareils et dispositifs susceptibles de produire du bruit ainsi que ceux qui sont destinés à le réduire, à l'absorber ou à remédier à ses inconvénients. En cas de condamnation les frais occasionnés par ces essais sont mis à charge du propriétaire. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'État.

Art. 6.

Les exploitants responsables d'un établissement ainsi que leurs préposés, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et usagers d'un véhicule à moteur ainsi que toutes personnes responsables d'un état ou d'une activité généralement quelconque présumés être à l'origine du bruit, sont tenus, à la réquisition des «fonctionnaires visés à l'article 3»⁽¹⁾, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(Loi du 29 juillet 1993)

«Art. 7.

En cas d'émissions acoustiques interdites, imminentes ou consommées, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement peut prendre les mesures urgentes que la situation requiert et notamment prohiber l'utilisation d'appareils ou de dispositifs et interdire toute activité susceptible d'être à l'origine de ces émissions.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre compétent en raison de la matière, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises entendues ou appelées.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le «tribunal administratif»⁽²⁾, qui statuera comme juge du fond.»

Art. 8. (abrogé par la loi du 29 juillet 1993)

Art. 9.

Dans le cadre des règlements grand-ducaux pris en vertu de l'article 2 de la présente loi, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement est chargé de coordonner l'action des autorités en matière de lutte contre le bruit.

Art. 10.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les autorités communales conservent le pouvoir qu'elles détiennent en vertu des lois, décrets et règlements grand-ducaux de prendre toutes les mesures destinées à garantir la tranquillité publique.

Art. 11.

Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 20.000 euros»⁽³⁾ ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux ans, les peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article peuvent être portées au double.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que celles «des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»⁽⁴⁾, sont applicables.

(1) Modifié par la loi du 2 août 2006.

(2) Modifié implicitement en vertu de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

(3) Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

(4) Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

(Loi du 10 août 1992)

«Art. 12.

Les associations agréées en application de l'article 43 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.»

Loi du 26 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2012 et celle du Conseil d'État du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après «loi modifiée du 23 décembre 2004», l'alinéa suivant est ajouté:

«Elle prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux.»

Art. 2. L'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

1° Le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) «gaz à effet de serre», les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;»

2° Le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) «nouvel entrant»,

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après «Union» et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après «directive 2003/87/CE telle que modifiée», pour la première fois, ou
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée;».

3° Les points v) et w) sont ajoutés:

«v) «combustion», toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;»

«w) «producteur d'électricité», une installation qui, à la date du 1^{er} janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la «combustion de combustibles».

Art. 3. Annexes

L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

«Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.»

Art. 4. A l'article 5bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le mot «cinq» est remplacé par le mot «huit».

Art. 5. A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes «les lignes directrices dont question à l'article 15» sont remplacés par les termes «les exigences du règlement (UE) N° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.»

Art. 6. L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé sous le titre du chapitre III et remplacé par le texte suivant:

«A partir du 1^{er} janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.»

Art. 7. A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement (UE) N° 601/2012 précité.»

Art. 8. L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement (UE) N° 601/2012 précité. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.»

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

Art. 9. L'article 9 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 9. Changements concernant les installations

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation».

Art. 10. L'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 10. Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.»

Art. 11. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 10bis ayant la teneur suivante:

«Art. 10bis. Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1^{er} janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1^{er} janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.»

Art. 12. L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 11. Mise aux enchères des quotas

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.
2. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.
Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:
 - a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;

- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.»

Art. 13. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante:

«Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit

Les dispositions suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit :

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaux.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.
3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:
 - a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
 - b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine.
6. 5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze

projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15% du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80% de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.
9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément à la décision 2011/278/UE précitée.
10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
 - a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5%;
 - b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10%.
11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
 - a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30%; ou
 - b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30%.
12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.»

Art. 14. L'article 12 de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 12. Mesures nationales d'exécution

1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.
2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

Art. 15. L'article 12bis de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 12bis. Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique.

1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec l'Union ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les RCE et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.
5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.
6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1^{er} janvier 2013.
7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11%, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11% visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas.

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50% des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50% des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020.»

Art. 16. A l'article 12ter, paragraphe 1, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

Art. 17. L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3bis suivant est inséré:

«3bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.»

b) le paragraphe 6bis suivant est ajouté:

«6bis. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

Art. 18. L'article 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

«Art. 14. Validité des quotas

1. Les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1^{er} janvier 2013.
2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.
Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.»

Art. 19. L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

«Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1^{er} janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement (UE) N° 601/2012 précité.»

Art. 20. L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

«Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement (UE) N° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.»

Art. 21. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 16bis ayant la teneur suivante:

«Art. 16bis. Diffusion d'informations et secret professionnel

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables.»

Art. 22. A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«1. Les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement (UE) N° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1^{er} janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision N° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) N° 2216/2004 et (UE) N° 920/2010.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cents euros.»

Art. 23. A l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.»

Art. 24. L'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:

«L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.»

Art. 25. L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe de la présente loi.

Art. 26. L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.

Art. 27. Pour les besoins de l'application de la présente loi, le ministre est autorisé à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires dans la carrière de l'ingénieur.

Art. 28. La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,*

Marco Schank

Château de Berg, le 26 décembre 2012.

Henri

Doc. parl. 6428; sess. ord. 2012-2013; Dir. 2009/29/CE.

Annexe

L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par le texte suivant:

Annexe I: CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE LOI

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.
2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.
3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les «unités qui utilisent exclusivement de la biomasse» comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.
6. A compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone

Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na ₂ CO ₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Aviation Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité. Sont exclus de cette définition: a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol; b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;	Dioxyde de carbone

<p>c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre;</p> <p>d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago;</p> <p>e) les vols se terminant à l'aérodrome d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;</p> <p>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs;</p> <p>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol;</p> <p>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;</p> <p>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) N° 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</p> <ul style="list-style-type: none">– soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois;– soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an. <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</p>	
---	--